

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n°138 du PR 0+457 au PR 5+269,

n° 174 du PR 13+647 au PR 16+666

n° 267 du PR 10+581 au PR 15+749

Communes de CHAULGNES, TRONSANGES et PARIGNY LES VAUX

En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental

Le Maire de Chaulgnes,

Le Maire de Tronsanges,

Le Maire de Parigny les Vaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de La Marche en date du 25 avril 2025

VU l'avis favorable du maire de Pougues les Eaux en date du 25 avril 2025

Considérant que pour réaliser des travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 138 du PR 0+985 au PR 5+255, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 15 jours dans la période du lundi 12 mai 2025 au vendredi 6 juin 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 138 entre les PR 0+457 et 5+269, n° 174 entre les PR 13+647 et 16+666 et RD 267 entre les PR 10+581 et 15+749.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les usagers circulant entre Chaulgnes et Pougues les Eaux

- RD 110 du PR 6+538 au PR 0+134
- RD 907 du PR 48+772 au PR 56+822
- RD 138 du PR 0+000 au PR 0+457

Pour les usagers circulant entre Tronsanges et Chaulgnes

- RD 907 du PR 53+928 au PR 48+772
- RD 110 du PR 0+000 au PR 6+558

Pour les usagers circulant entre Tronsanges et Parigny les Vaux

- RD 907 du PR 53+928 au PR 59+151
- RD 8 du PR 7+118 au PR 10+062

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

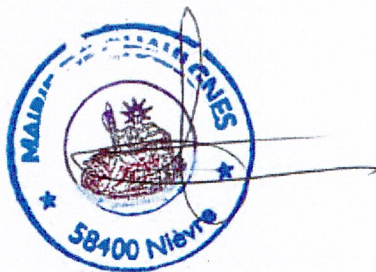
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Messieurs les Maires de la commune de Chaulgnes, Parigny les Vaux et Tronsanges
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Pougues les Eaux et La Marche

A Chaulgnes, le 28/04/25
La Maire,



A Nevers, le 29 AVR 2025

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

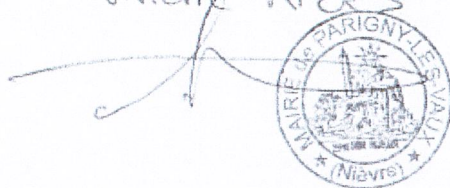
Olivier CHESNEAU

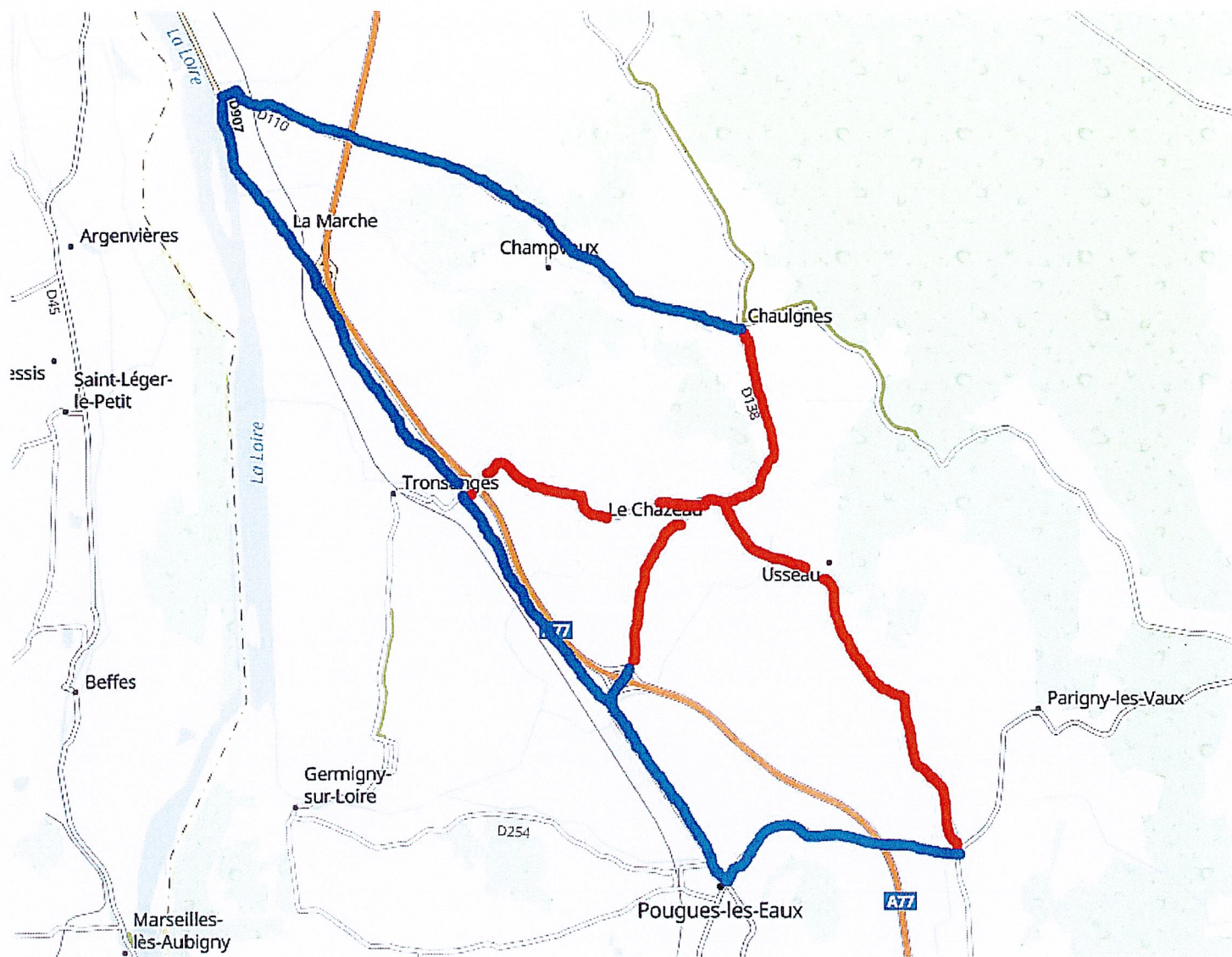
A Tronsanges, le 23/04/25
Le Maire,



A Parigny les Vaux, le 24/04/2025
Le Maire,

Par délégation du maire
l'Adjoint délégué
J. Pierre APERS





Deviation



Routa Bonée

